

**Assemblée générale**

Distr. générale
29 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015

Avis n° 49/2015 concernant Ahmed Saad Douma Saad, Ahmed Maher Ibrahim Tantawy et Mohamed Adel Fahmi (Égypte)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a prolongé pour une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 5 juin 2014, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Ahmed Saad Douma Saad, Ahmed Maher Ibrahim Tantawy et Mohamed Adel Fahmi. Le Gouvernement a répondu à la communication le 24 juillet 2014. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (cat. I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (cat. II) ;

GE.16-05070 (F) 180416 260416



* 1 6 0 5 0 7 0 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (cat. III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (cat. IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité entre les êtres humains (cat. V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ahmed Saad Douma Saad, citoyen égyptien âgé de 24 ans, réside habituellement à 16 Street, Al Said Mohamed, Al Basateen, au Caire. Blogueur connu et militant, il a déjà été arrêté et jugé plusieurs fois pour ses activités politiques.

5. Ahmed Maher Ibrahim Tantawy, citoyen égyptien âgé de 33 ans, réside habituellement à 88 Street, Ahmed Zaki, Al Basateen, au Caire. Il est l'un des cofondateurs du Mouvement de la Jeunesse du 6 Avril, un groupe créé en 2008 en soutien aux travailleurs en grève. Militant influent, il a également participé à des manifestations d'opposition à l'ancien Président Hosni Moubarak en 2011.

6. Mohamed Adel Fahmi, citoyen égyptien âgé de 25 ans, réside habituellement à Aga, Daqahlia. Il est un militant politique, également cofondateur du Mouvement de la Jeunesse du 6 Avril.

7. Ces trois hommes ont été condamnés par la chambre d'appel du tribunal correctionnel d'Abdeen à une peine de trois ans d'emprisonnement pour avoir manifesté sans autorisation et agressé des policiers. Ils sont actuellement détenus à la prison de Tora.

Informations générales – Les manifestations organisées devant le Conseil de la Choura et la nouvelle loi contre les manifestations

8. Le 26 novembre 2013, des militants du groupe No Military Trials for Civilians se sont rassemblés devant le Conseil de la Choura, la chambre haute du Parlement égyptien, pour dénoncer l'introduction des procès militaires dans le projet de Constitution, qui a finalement été approuvé le 18 janvier 2014. MM. Douma, Maher et Adel faisaient partie des manifestants.

9. Selon la source, la police a violemment dispersé les manifestants pacifiques et arrêté une cinquantaine de militants.

10. Il s'agissait de la première manifestation organisée après la promulgation de la loi n° 107-2013, texte restrictif sur le droit aux réunions publiques, aux défilés et aux manifestations pacifiques. Cette loi, promulguée le 25 novembre 2013 par le Président par intérim Adly Mansour, restreint sévèrement le droit à la liberté de réunion et d'expression.

11. Adoptée dix jours seulement après la levée de l'état d'urgence, la loi n° 107-2013 est un instrument de répression utilisé contre les manifestants pacifiques et contre toute expression d'opposition à la prise de pouvoir par l'armée.

12. Cette loi, en son article 7, interdit aux personnes qui participent à des rassemblements publics d'adopter une conduite qui constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public, ou une entrave à la justice, ou qui nuise aux intérêts des citoyens, autant de chefs d'infraction particulièrement vagues. En son article 19, elle dispose que toute violation de cette interdiction est passible d'une peine de deux à cinq années d'emprisonnement.

13. En outre, cette loi interdit les sit-in (art. 14), ce qui montre bien qu'elle ne tient pas compte du caractère pacifique des rassemblements, et autorise les forces de sécurité à faire usage de la force (art. 13) en employant des moyens proportionnels au danger qui pèse sur les vies, les capitaux ou les biens, légalisant ainsi le recours à la violence contre les manifestants.

14. Enfin, cette loi oblige quiconque organise une manifestation à demander une autorisation trois jours avant la date prévue de celle-ci (art. 8) et dispose que toute manifestation peut être interdite par le Ministère de l'intérieur s'il est considéré qu'elle représente une menace pour la paix et la sécurité (art. 10). Elle prévoit en outre des peines d'emprisonnement ou des amendes pour les contrevenants.

Arrestation et détention

15. Le 30 novembre 2013, M. Maher s'est rendu au tribunal d'Abdeen, accompagné par M. Douma, pour se livrer aux autorités, après avoir appris qu'il était recherché par la police pour avoir appelé à manifester le 27 novembre 2013. Une fois les deux hommes entrés dans le tribunal, la police aurait attaqué les sympathisants de M. Maher qui s'étaient rassemblés pacifiquement devant le tribunal.

16. Bien qu'il ait été libéré le lendemain, M. Maher a été convoqué le 2 décembre 2013 au tribunal de Zeinoh et interrogé, en l'absence de son avocat, sur sa participation présumée à une manifestation non autorisée devant le tribunal d'Abdeen le 30 novembre 2013. Le procureur a ordonné son placement en détention pour une durée de quatre jours. M. Maher a ensuite été transféré à la prison de Tora, où il a été placé à l'isolement.

17. Le 3 décembre 2013, M. Douma a été arrêté à son domicile sans mandat d'arrêt. Il a été conduit au poste de police d'Al Basateen, puis au tribunal de Zeinoh, où le procureur a ordonné qu'il soit placé en détention pendant quatre jours pour avoir résisté aux autorités et avoir commis des actes de vandalisme devant le tribunal d'Abdeen. Il a ensuite été transféré à la prison de Tora, où il a été placé à l'isolement.

18. Le 5 décembre 2013, MM. Maher, Douma et Adel ont été inculpés de participation à une manifestation non autorisée, de trouble à l'ordre public et d'agression contre des policiers. Le tribunal correctionnel d'Abdeen, siégeant dans les locaux de l'école de police de Tora, a ordonné l'arrestation de M. Adel, et les trois hommes ont été cités à comparaître devant le tribunal le 8 décembre 2013.

19. Au cours de l'audience du 8 décembre 2013, les trois hommes ont été jugés pour avoir organisé de concert une manifestation sans préavis et pour avoir agressé des membres des forces de sécurité. Seuls des témoins à charge ont été appelés et ont déclaré que MM. Maher, Douma et Adel avaient agressé des policiers, tandis que les trois prévenus ont soutenu qu'ils avaient manifesté pacifiquement et que le procès était motivé par des considérations politiques. M. Adel n'était pas présent à l'audience et a été jugé par défaut.

20. Le 18 décembre 2013, des membres de l'Agence de sécurité nationale et des policiers ont fait une descente au Centre égyptien pour les droits économiques et sociaux où M. Adel travaillait et l'ont violemment appréhendé, ainsi que cinq de ses collègues. M. Adel et ses collègues ont ensuite été conduits, les yeux bandés, dans un lieu inconnu où on les a forcés à rester debout pendant neuf heures. Le lendemain, tous ont été libérés, à

l'exception de M. Adel. Ce dernier a été gardé au secret pendant quatre jours, jusqu'au 22 décembre 2013.

21. Le 22 décembre 2013, MM. Maher, Douma et Adel ont été condamnés par le tribunal correctionnel d'Abdeen à une peine de trois ans d'emprisonnement et de travaux forcés, assortie de trois années de mise à l'épreuve après leur libération, ainsi qu'à une amende de 50 000 livres égyptiennes (environ 7 000 dollars des États-Unis) pour avoir participé à une manifestation non autorisée, agressé des membres des forces de sécurité et troublé l'ordre public, en violation de la loi n° 107-2013 sur le droit aux réunions publiques, aux défilés et aux manifestations pacifiques.

22. Les accusés ont été incarcérés à la prison de Tora et ont entamé une grève de la faim le 26 décembre 2013 pour protester contre le fait d'avoir été condamnés pour avoir manifesté pacifiquement et pour dénoncer les conditions inhumaines du régime d'isolement auquel ils étaient soumis.

23. Les trois hommes ont fait appel de leur condamnation et ont comparu devant la chambre d'appel du tribunal correctionnel d'Abdeen le 10 mars 2014. Ils auraient été passés à tabac et menacés par des agents de sécurité dans l'enceinte du tribunal avant d'entrer dans la salle d'audience. MM. Adel et Douma ont voulu montrer aux juges les marques des coups qu'ils avaient reçus sur les mains, sur les jambes et au ventre, mais les juges auraient refusé de les voir, et ont également rejeté la demande de leurs avocats tendant à ce qu'ils soient soumis à un examen médico-légal.

24. Le 7 avril 2014, la chambre d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance, condamnant les trois hommes à une peine de trois années d'emprisonnement et de travaux forcés, ainsi qu'à une amende de 50 000 livres égyptiennes. À ce jour, les intéressés sont toujours détenus à la prison de Tora.

25. En outre, le 28 avril 2014, le tribunal des référés d'Abdeen a déclaré que le Mouvement de la Jeunesse du 6 Avril était une organisation interdite en application de l'article premier et de l'article 11/2 de la loi n° 84 de 2002 relative aux organisations non gouvernementales. Les motifs énoncés pour justifier cette interdiction étaient que l'organisation portait atteinte à l'image de l'État et que ses membres conspiraient contre les intérêts nationaux de l'Égypte et agissaient en collusion avec des étrangers.

26. La source fait valoir que la détention de MM. Douma, Maher et Adel est arbitraire, ceux-ci ayant été arrêtés, jugés et condamnés en raison de leur participation à une manifestation pacifique, de leur militantisme politique et de leur dénonciation de la répression exercée contre les dissidents politiques. Elle fait observer à ce sujet que la loi n° 107-2013 sur le droit aux réunions publiques, aux défilés et aux manifestations pacifiques impose des restrictions extrêmement générales au droit à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique, et que les autorités se servent de cette loi comme d'un instrument de répression contre les manifestants pacifiques.

27. La source fait aussi valoir que la détention des trois hommes est arbitraire en ce qu'elle résulte de procédures judiciaires non conformes aux normes et aux règles internationales garantissant le droit à un procès équitable. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux intéressés, qui n'ont pas non plus été informés des motifs de leur arrestation, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les intéressés n'ont pas non plus été autorisés à communiquer avec leurs avocats avant le procès pour préparer leur défense, en violation de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. À ce propos, la source fait observer que M. Adel en particulier a été gardé au secret pendant quatre jours, depuis son arrestation jusqu'à la date du prononcé du jugement. En outre, la source se demande si la cause des personnes concernées a été entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du

Pacte, le tribunal correctionnel d'Abdeen et sa chambre d'appel siégeant tous deux dans les locaux de l'école de police de Tora placée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. La source est d'avis que cela constitue une violation du principe de la séparation des pouvoirs, puisque cela crée un risque d'ingérence de l'exécutif dans la procédure judiciaire. Elle fait également valoir que le procès n'était pas impartial, le tribunal ayant uniquement entendu les témoins à charge et ayant refusé d'en savoir plus sur les mauvais traitements que les accusés affirmaient avoir subis.

Réponse du Gouvernement

28. Le 25 juillet 2014, le Gouvernement a fait savoir qu'il estimait que l'arrestation de MM. Maher, Douma et Adel était légale, ceux-ci ayant fait l'objet de poursuites pour avoir enfreint la loi sur les manifestations en organisant des rassemblements non autorisés, en perturbant la circulation, en troublant l'ordre public, en blessant des policiers, en volant des biens appartenant au Ministère de l'intérieur, en tentant de commettre des infractions et en s'attaquant à des bâtiments publics et privés.

29. Le Gouvernement égyptien a affirmé qu'il respectait les droits de réunion et de manifestation pacifiques en se référant à sa Constitution et à la loi n° 107-2013 sur le droit aux réunions publiques, aux défilés et aux manifestations pacifiques.

30. En outre, le Gouvernement a souligné dans sa réponse qu'en vertu de la nouvelle Constitution, adoptée en 2014, aucun civil ne pouvait être traduit devant un tribunal militaire.

Observations complémentaires de la source

31. La source fait observer que les réponses particulièrement détaillées et répétitives du Gouvernement ne font que souligner le point de vue des autorités quant aux manifestations pacifiques qui ont eu lieu devant le Conseil de la Choura le 26 novembre 2013 et devant le tribunal d'Abdeen le 30 novembre 2013 et qui ont abouti à l'arrestation de centaines de manifestants, dont les trois personnes concernées.

32. Dans sa réponse, le Gouvernement ne donne pas de détails convaincants sur les poursuites et les procès intentés par la suite contre les accusés et sur leur incarcération qui, selon la source, sont arbitraires. Il ne commente pas non plus la décision du tribunal des référés, en date du 28 avril 2014, d'interdire le Mouvement de la Jeunesse du 6 Avril, en application de la loi n° 84 de 2002 relative aux organisations non gouvernementales.

33. Enfin, la source souligne que la réponse du Gouvernement a été rédigée par les services du parquet, qui sont eux-mêmes chargés de poursuivre les intéressés, et non par le Gouvernement lui-même. Par conséquent, les faits décrits dans les observations sont aussi ceux que le parquet a invoqués pour ordonner l'arrestation des intéressés et leur placement en détention. La source fait également observer que, dans sa réponse, le Gouvernement met l'accent sur le fait que le but de la manifestation pacifique du 26 novembre 2013 était exclusivement de protester contre la promulgation de la nouvelle loi sur les manifestations et contre les dispositions prévoyant la possibilité pour les civils d'être jugés par des tribunaux militaires.

34. La source souligne que les accusations portées contre les intéressés sont semblables à celles portées contre d'autres manifestants pacifiques en Égypte, ainsi qu'à celles qui ont justifié l'arrestation de milliers de civils en 2013. Pour quiconque est également partisan des Frères musulmans, de telles accusations peuvent faire encourir la peine de mort.

35. La source se déclare une nouvelle fois préoccupée par l'adoption, en novembre 2013, de la loi sur les manifestations, qui a constitué le fondement des décisions rendues par les tribunaux contre les trois intéressés. Les dispositions de cette loi sont trop générales

et trop vagues pour offrir les garanties voulues aux citoyens et assurer le libre exercice de leur droit à la liberté d'expression et de leur droit de réunion pacifique.

Délibération

36. Le Groupe de travail, après avoir examiné et analysé les informations qui lui ont été transmises, constate avec une vive préoccupation que l'arrestation et la détention des intéressés, et les autres actes de harcèlement dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, sont liés aux activités légitimes qu'ils mènent dans le domaine des droits de l'homme. Il dit craindre pour leur intégrité physique et psychique.

37. Le Groupe de travail fait observer que MM. Douma, Maher et Adel étaient des citoyens ordinaires qui, dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et de leur droit à la liberté d'opinion, ont pris part à une manifestation pacifique. L'exercice de ces droits par les détenus est garanti, notamment, par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

38. Si, pendant la manifestation considérée, les participants ont des comportements illicites justifiant des mesures proportionnées conformément à la loi interne, en particulier l'arrestation et la détention, les individus arrêtés ou détenus devraient être informés des charges qui pèsent contre eux, être présentés sans retard devant une autorité judiciaire, et être jugés dans des délais raisonnables, selon une procédure équitable.

39. Le Groupe de travail fait également observer que les trois hommes concernés ont été arrêtés et condamnés à trois ans de prison en vertu de la loi restrictive n° 107-2013. Cette loi semble servir d'instrument de répression des manifestations pacifiques. Elle prévoit des restrictions extrêmement générales au droit à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé aux autorités de modifier ou d'abroger cette nouvelle loi qui, pour reprendre ses termes, « comporte de graves lacunes »¹.

40. La loi n° 107-2013 constitue une violation flagrante de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisqu'elle prévoit des restrictions qui ne relèvent pas de ce qui est nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public. Des dispositions législatives contraires aux libertés et aux droits fondamentaux garantis par le droit international des droits de l'homme aboutiraient à rendre la détention arbitraire². À cet égard, des juridictions nationales ont repris la notion d'arbitraire telle qu'elle est définie par le Comité des droits de l'homme³.

41. La privation de liberté de MM. Douma, Maher et Adel est à l'évidence liée à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et de leur droit de réunion pacifique, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communiqué de presse, « Égypte : La nouvelle loi sur les manifestations comporte de graves lacunes et doit être modifiée, déclare Navi Pillay », 26 novembre 2013.

² Voir par exemple l'avis n° 25/2012 (Rwanda) et l'avis n° 24/2011 (Viet Nam).

³ Voir l'information donnée par le Gouvernement australien : dans l'affaire *Blundell v. Sentence Administration Board of the Australian Capital Territory*, le juge Refshauge s'est inspiré de la notion d'arbitraire telle qu'elle avait été appliquée par le Comité des droits de l'homme dans la communication n° 560/1993, A. c. *Australie*, constatations adoptées le 3 avril 1997. Il a considéré le caractère disproportionné et imprévisible et l'absence de justification détaillée comme étant caractéristiques de l'arbitraire.

42. En outre, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux intéressés, dont aucun n'a été informé des chefs d'accusation portés contre lui. Cela constitue une violation du droit de toute personne d'être informée, au moment de son arrestation, des motifs de cette arrestation, et de toute accusation la justifiant, garanti par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

43. Le Groupe de travail fait également observer qu'aucun des intéressés n'a été autorisé à communiquer avec son avocat pendant sa détention provisoire, ce qui constitue une violation du droit, garanti par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, de communiquer avec un conseil et de bénéficier de l'assistance d'un conseil dès le début de l'enquête judiciaire.

44. M. Adel a été gardé au secret pendant quatre jours. La volonté des autorités de ne communiquer aucune information sur sa situation l'a soustrait à la protection de la loi, en violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, aux termes duquel toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et du paragraphe 3 de l'article 9, en vertu duquel tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge. À cet égard, la détention secrète ou la détention au secret constitue la violation la plus grave de la norme internationale qui protège le droit à la liberté de la personne humaine, tel qu'il est consacré par le droit international coutumier. L'arbitraire est inhérent à cette forme de privation de liberté, la personne étant privée de toute protection juridique⁴.

45. En outre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne doit avoir droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Or, les audiences d'appel concernant les trois accusés ont été tenues dans les locaux de l'école de police de Tora, qui est placée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. Le fait pour un tribunal de siéger dans un bâtiment rattaché à une autorité non judiciaire constitue une violation du principe de la séparation des pouvoirs, en raison du risque évident d'interférence avec le pouvoir exécutif.

46. Il apparaît également, au vu du caractère sommaire du procès, que la procédure d'enquête n'a pas été impartiale et que les juges ont pris le parti de l'accusation, en entendant uniquement les témoins à charge. Le refus des juges d'examiner les allégations des accusés, qui disaient avoir été victimes de mauvais traitements – dont ils portaient des séquelles tout à fait visibles dans la salle d'audience – ne fait que confirmer leur partialité.

47. La source a montré de façon convaincante que les procédures judiciaires intentées contre MM. Douma, Maher et Adel étaient la conséquence de l'exercice, par ceux-ci, de leur droit à la liberté d'expression, ainsi que de leurs activités de militants politiques et de défenseurs des droits de l'homme. L'application, en l'espèce, de chefs d'infraction excessivement vagues constitue une restriction injustifiée du droit à la liberté d'expression et du droit à un procès équitable. La privation de liberté relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

48. L'interdiction de la détention arbitraire, énoncée à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le droit à un recours effectif, consacré à l'article 8 de la Déclaration et au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, concernent toutes les formes de privation de liberté. Le droit à une procédure régulière est énoncé à l'article 10 de la

⁴ Voir l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42), p. 2.

Déclaration et à l'article 14 du Pacte. L'appréciation de la proportionnalité qui permet de déterminer si une restriction à la liberté peut être justifiée a un caractère strict, et il est tenu compte de la valeur considérable attachée à la liberté individuelle. Les mesures prises pour restreindre la liberté d'une personne doivent satisfaire aux critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

49. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement égyptien qu'il est tenu de respecter ses engagements en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier des instruments internationaux qu'il a ratifiés, y compris l'obligation de veiller à ce que nul ne soit détenu arbitrairement, à ce que les personnes détenues arbitrairement soient remises en liberté et à ce qu'elles reçoivent une indemnisation.

Avis et recommandations

50. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de MM. Douma, Maher et Adel est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10, 14, 18, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

51. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et des libertés des personnes concernées.

52. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement les détenus et à rendre effectif le droit à un recours, y compris le droit à réparation et le droit à une indemnisation, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. Eu égard aux allégations de torture et autres mauvais traitements infligés aux détenus, le Groupe de travail estime qu'il convient, conformément à l'alinéa a) de l'article 33 de ses méthodes de travail, de renvoyer ces allégations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Comité contre la torture pour qu'ils prennent les dispositions qui s'imposent.

[Adopté le 3 décembre 2015]